



RÈGLEMENT GÉNÉRAL 26^e SPACE

TERMS AND REGULATIONS 26th SPACE



Mardi 11 - Mercredi 12 - Jeudi 13 - Vendredi 14 Septembre 2012
Tuesday 11, Wednesday 12, Thursday 13, Friday 14 September 2012

PARC DES EXPOSITIONS DE RENNES-AÉROPORT - FRANCE - *PARC DES EXPOSITIONS, RENNES AIRPORT, FRANCE*

Ce règlement s'appuie sur le règlement général des manifestations commerciales de la FFSCEF (Fédération des Foires, Salons, Congrès, Événements de France).

These regulations are based on the FFSEEF (French Federation of Fairs, Shows, Congresses and Events) general regulations for commercial events.

A CONSERVER PAR L'EXPOSANT TO BE RETAINED BY THE EXHIBITOR PURPOSE

OBJET

Article premier - Le Salon de la Production Agricole Carrefour Européen, dit SPACE, constitue une exposition

- de toutes les espèces et races animales (avicole, bovine, cynocole, ovine, porcine),
- de tous les produits nécessaires à l'agriculture (aliments du bétail, spécialités vétérinaires, semences, engrais, phytosanitaires),
- du matériel et des équipements d'élevage,
- de l'ensemble des filières : production, transformation, commercialisation, et de tous les organismes de recherche, d'appui et de services qui s'y rattachent.

ORGANISATION

Article 2 - S.P.A.C.E. est organisé par un Groupement d'Intérêt Économique composé de : la Chambre Régionale d'Agriculture de Bretagne - la Chambre Départementale d'Agriculture d'Ille-&-Vilaine et la S.A. Parc des Expositions de Rennes. Le Siège Social est à la Chambre d'Agriculture d'Ille-&-Vilaine, Rue Maurice Le Lannou - 35042 RENNES Cedex. Le Siège Administratif est fixé à Rue Maurice Le Lannou - CS 54239 - 35042 RENNES Cedex - FRANCE.

DATES ET LIEU

Article 3 - SPACE se déroulera au Parc des Expositions de Rennes-Aéroport - 35170 BRUZ, du MARDI 11 au VENDREDI 14 SEPTEMBRE 2012 et sera ouvert : de 9 heures à 18 heures. Pendant les heures d'ouverture du Salon, les exposants doivent être présents en permanence sur leur stand. L'entrée des exposants est possible une heure avant l'entrée des visiteurs, soit à partir de 8 heures. Ils doivent avoir quitté le Salon au plus tard à 20 heures.

APPLICATION DU RÈGLEMENT

Article 4 - En signant la demande de participation, le candidat-exposant reconnaît avoir eu connaissance du présent règlement et s'engage à en respecter toutes les prescriptions ainsi que celles qui viendraient à lui être imposées ultérieurement dans l'intérêt général. Depuis le moment où ils ont pris possession de l'emplacement qui leur a été loué et jusqu'au moment où ils l'évacuent, les exposants sont réputés être présents en personne sur cet emplacement. Toutes les significations, observations, etc. qui leur seront faites par le Comité Organisateur, sous forme écrite ou verbale, auront force exécutoire même si elles sont notifiées à des mandataires, employés, représentants...

Toute infraction de quelque nature que ce soit, qui pourrait être faite et constatée, soit par un agent assermenté du Salon, soit par ministère d'huissier, à quelque époque que ce soit, avant ou pendant la durée de la manifestation, entraînerait la résiliation immédiate de l'accord entre l'exposant et le Comité d'organisation.

L'organisateur se réserve le droit d'interdire l'entrée ou de faire expulser toute personne, visiteur ou exposant, dont la présence ou le comportement serait préjudiciables à la sécurité, la tranquillité ou l'image de la manifestation et/ou à l'intégrité du site.

Le Comité se réserve le droit de modifier le présent règlement dans l'intérêt général, toutes les fois qu'il le jugera utile.

CONDITIONS D'ADMISSION

Article 5 - Sont admissibles comme exposants directs :

- les éleveurs des différentes espèces et races d'animaux (bovins, porcins, ovins, de l'aviculture et de la cynoculture),
- les constructeurs de matériel et d'équipements d'élevage,
- les fabricants des produits nécessaires à l'agriculture (aliments, produits vétérinaires, semences, engrais, phytosanitaires, etc...),
- les importateurs exclusifs pour la France et les distributeurs exclusifs pour la France de constructeurs et fabricants étrangers de produit, matériel et équipement d'élevage,
- les entreprises et organismes en rapport direct avec l'élevage (recherche, développement et services, en particulier).

Article 6 - Les exposants qui voudront participer à la manifestation devront en faire la demande par écrit au Comité Organisateur du Salon. L'envoi de la demande d'admission ne constitue pas une offre de participation. Chaque cas sera examiné par le Comité qui pourra rejeter toute demande sans avoir à fournir de motifs de sa décision et sans que puisse être considéré comme un précédent, le fait que le demandeur ait été admis dans les Salons antérieurs. A toute demande devra être jointe une justification de l'inscription de l'exposant au registre de commerce ou des métiers de la ville où se trouve le siège social de son commerce ou de son industrie.

Article 7 - Les exposants présentant du matériel de différentes firmes sont tenus de faire remplir une fiche d'admission de co-exposant ou d'entreprise représentée par chaque fabricant. Chaque firme représentée doit acquitter un droit d'inscription à l'annuaire des exposants.

PURPOSE

Clause 1 - The "Salon de la Production Agricole Carrefour Européen", known as SPACE, is an exhibition:

- of all types and species of animals (pigs, sheep, cattle, poultry, rabbits and related species),
- of agriculture-related products and substances (cattle feed, veterinary products, seeds, fertilizers, plant protection products),
- of equipment and apparatus necessary for breeding,
- of all related activities: production, processing, sales and marketing, and all associated research, support and service bodies.

ORGANISATION

Clause 2 - SPACE is organized by a Groupement d'Intérêt Économique (economic interest group) composed of Chambre Régionale d'Agriculture de Bretagne (Brittany Regional Chamber of Agriculture), Chambre Départementale d'Agriculture d'Ille-&-Vilaine (Ille-&-Vilaine Departmental Chamber of Agriculture) and Parc des Expositions de Rennes (Rennes Exhibition Centre). Its registered office is at the Chambre d'Agriculture d'Ille-&-Vilaine, Rue Maurice Le Lannou - 35042 RENNES Cedex. The administrative headquarters are at Rue Maurice Le Lannou - CS 54239 - 35042 RENNES Cedex - FRANCE.

DATE AND VENUE

Clause 3 - SPACE will take place from TUESDAY 11 to FRIDAY 14 September 2012 at the Parc des Expositions, Rennes Airport - 35170 BRUZ - FRANCE. It will be open from 9 a.m. to 6 p.m. each day. During the opening hours of the Show, the exhibitors must always be present on their stand. Exhibitors may enter the fairgrounds one hour before the visitors, that is to say from 8.00 a.m. They must have left the show at 8.00 p.m. at the latest.

APPLICATION OF REGULATIONS

Clause 4 - Signature of the application form by the exhibitor implies his knowledge of the existence of the present regulations and agreement to abide by their terms, along with any other conditions imposed subsequently in the interest of all concerned.

The exhibitor is assumed to be present in person at his stand, from the moment he takes up rental, to the time of vacation. Any notification or instruction, either written or verbal, made to them by the Organizing Committee shall be enforceable, even if conveyed to an employee or representative.

An infraction of any nature which is noted or recorded, either by an official representative of SPACE or one of its stewards at whatever time during or before the event will result in the immediate termination of any agreement between the exhibitor and the Committee.

The organiser reserves the right to prohibit entry to or expel any person, visitor or exhibitor, whose presence or behaviour are deemed harmful to the safety, tranquillity or image of the event and/or the integrity of the site.

The Committee reserves the right to modify the present terms and regulations in the general interest of all involved at any time it judges necessary.

CONDITIONS OF ADMISSION

Clause 5 - The following are admissible as direct exhibitors:

- breeders of different species and types of animals (cattle, pigs, sheep, poultry and rabbits),
- manufacturers of breeding equipments or apparatus,
- manufacturers of any agricultural product (feed, veterinary products, seeds, fertilisers, plant protection products, etc.),
- the sole importers and distributors for France of foreign manufacturers of products, services and equipments dedicated to stockbreeding,
- companies and bodies directly involved in breeding and related activities (especially research, development, services).

Clause 6 - Potential exhibitors wishing to participate in the exhibition shall present their request in writing to the SPACE Organising Committee. The dispatch of an application form does not constitute an invitation to participate; each case is subject to individual scrutiny by the Committee, which has the right to refuse any request without revealing its motives. Participation in previous SPACE Exhibitions shall in no way constitute a precedent guaranteeing admission as an exhibitor. All applications should be accompanied by documented proof of the exhibitor's inclusion in a local business register from the town where his business has its registered office.

Clause 7 - Exhibitors presenting merchandise from different firms are required to present an co-exhibitor or represented firm application form filled in by each manufacturer. Any company is liable to pay a registration fee to be registered in the exhibitors directory.

It is strictly forbidden, on penalty of automatic confiscation of the merchandise in question, to present a product that has not been listed on the application form.



Il est formellement interdit, sous peine d'enlèvement d'office des marchandises litigieuses, de présenter des produits qui n'auraient pas été mentionnés sur les demandes d'admission.
Les exposants ne sont autorisés à présenter que des produits, matériels ou équipements qui respectent la législation en vigueur en France concernant leur vente, leur publicité, ou leur exposition sur un Salon.

INSCRIPTION

Article 8 - Le comité Organisateur ne peut prendre en considération que les seules demandes rédigées lisiblement et complètement sur les formulaires spécialement édités pour la manifestation considérée.

Chaque demande d'admission doit être accompagnée du droit d'inscription (un droit d'inscription par stand couvrant les charges administratives liées à la gestion du dossier) dont le montant est précisé sur les formulaires et d'un acompte représentant la moitié des frais de participation (Total ligne 13).

Le droit d'inscription reste définitivement acquis à l'organisation. Il n'est restitué que dans le seul cas où la demande est refusée par le Comité Organisateur.

Les demandes qui ne seraient pas accompagnées du montant du droit d'inscription et d'un acompte ne pourront être examinées. Le Comité décline toute omission ou erreur résultant d'une rédaction, ou d'une insuffisance d'explication. Il appartient au demandeur de remplir les formulaires avec le maximum de détails et de concision, en ajoutant au besoin toutes les précisions ou indications qu'il jugera utiles.

Article 9 - Les inscriptions pour le Salon sont reçues à l'adresse suivante : SPACE - Rue Maurice Le Lannou - CS 54239 - 35042 RENNES Cedex - FRANCE.

La clôture des inscriptions est fixée au 30 MARS 2012.

Les demandes d'admission enregistrées après la date limite de clôture sont classées en attente, dans l'ordre chronologique de leur arrivée. Des propositions d'emplacement sont ensuite soumises aux demandeurs, après répartition si'il reste des emplacements disponibles ou en cas de désistement.

Article 10 - Les tarifs de location des emplacements sont fixés par le Comité Organisateur. Ces prix sont inscrits sur le formulaire de demande d'admission. Toutefois, ils pourront être modifiés au cas où des conditions nouvelles augmenteraient sensiblement les charges du Comité. Dans ce cas, les dispositions adoptées seraient portées individuellement à la connaissance des exposants intéressés qui garderaient le droit de retirer leur demande de participation dans un délai de 15 jours à partir de la notification des nouveaux tarifs.

Les exposants choisissent à leur inscription le type de stand et d'équipements qu'ils souhaitent (stand nu sur sol bitumé, stand semi-équipé, stand équipé, stand clé en main, ou stand air libre). La facturation sera établie sur cette base. Ce choix initial ne peut être modifié par la suite dans le sens d'une réduction des équipements choisis.

Article 11 - Les tarifs figurant sur les demandes d'admission seront applicables à tout exposant, quelle que soit sa qualité, quel que soit son emplacement.

Aucune majoration, comme aucune réduction des tarifs ne peut être appliquée à titre individuel.

PLAN DU SALON - ATTRIBUTION DES STANDS

Article 12 - Les plans du Salon sont établis par les soins du Comité Organisateur qui détermine l'emplacement pour chaque exposant.

Le plan du Salon pourra, par suite de circonstances diverses, être modifié, mais il sera toujours tenu le plus grand compte, en cas de modification, des désirs des exposants.

Le Comité Organisateur se réserve le droit de réduire la surface demandée.

La participation au SPACE précède donc aux exposants concernés la priorité dans l'attribution d'un emplacement pour une surface au moins équivalente à celle de l'année antérieure, mais elle ne donne pas la garantie de retrouver le même emplacement.

Toute demande de modification d'un emplacement attribué ne peut se faire que par écrit et dans un délai de quinze jours après la notification de l'attribution du stand. Le comité organisateur s'efforcera de répondre à la demande de l'exposant, sans pouvoir garantir qu'une solution conforme à ses souhaits pourra être trouvée.

PAIEMENT DES FRAIS DE PARTICIPATION

Article 13 - Le montant global de la participation est dû dès réception du décompte de location. En cas de non-paiement du solde de la facture au plus tard 30 jours avant l'ouverture du Salon ou d'occupation du stand 24 heures avant l'ouverture, le Comité disposera de l'emplacement et les versements effectués seront acquis.

Article 14 - Après paiement du prix total de son emplacement, l'exposant recevra les divers documents et cartes lui revenant, les attestations nécessaires à ses expéditions et à la prise de possession de l'emplacement qui lui est réservé.

La qualité de l'exposant est officiellement et exclusivement reconnue par l'attribution de la carte d'exposant et par le règlement intégral des frais de participation.

Article 15 - Dans le cas où un exposant renoncerait à sa participation, il reste redevable de l'intégralité du décompte de location. Toutefois, en cas de désistement dûment justifié et notifié par lettre recommandée au plus tard 60 jours francs avant l'ouverture de la manifestation, les sommes versées pourront lui être remboursées, à l'exclusion du droit d'inscription (couvrant les charges administratives liées à la gestion du dossier) qui reste définitivement acquis au Comité. Par contre, lorsque le désistement survient moins de 60 jours avant l'ouverture de la manifestation, le Comité se réserve le droit de conserver la totalité des sommes versées par l'exposant.

Article 16 - Les marchandises exposées pourront être retenues en gage si, à la fin de la manifestation, l'exposant reste débiteur à l'égard du Comité Organisateur.

Article 17 - Modification de dates – Annulation

En cas de force majeure, pour des raisons indépendantes de la volonté des organisateurs, le SPACE peut être amené à modifier les dates du Salon ou à l'annuler.

En cas de modification des dates, le contrat de participation des exposants resterait en vigueur, sans qu'ils puissent, de convention expresse, en retirer un droit de résiliation, exercer un recours à quelque titre que ce soit contre l'organisateur ou prétendre à une quelconque indemnité.

En cas d'annulation, le SPACE rembourserait aux exposants 50 % des sommes versées (sauf le droit d'inscription), sans intérêt et sans qu'ils puissent, de convention expresse, exercer un recours à quelque titre que ce soit contre l'organisateur.

Cette disposition ne s'appliquerait pas en cas de guerre ou de grève générale.

ASSURANCES

Article 18

18.1 - Le comité organisateur du space a souscrit une police collective d'assurance garantissant les biens appartenant aux exposants tels que définis à l'art.18-31, contre toutes les pertes ou dommages résultant de : incendie - foudre - explosions - dégâts des eaux - avaries ou destructions pour causes accidentelles, ou suite à attentats, terrorisme et catastrophes naturelles.

Il appartient à l'exposant de se garantir contre les risques de vol.

18.2 - Les biens désignés à l'article 18-31 sont garantis à l'emplacement qu'ils doivent occuper sur le stand de l'exposant, pendant une durée commençant 3 jours avant l'ouverture et se terminant 3 jours après la fermeture du Space.

18.3 - Les biens concernés par la garantie sont :

18-31 - Les marchandises, produits, équipements exposés appartenant à l'exposant, le matériel d'agencement, d'installation, de décoration du stand ainsi que le matériel informatique appartenant à l'exposant.

The exhibitors are only authorized to display products or equipments which respect the law in France regarding their sale, their advertising or exhibition on a trade fair.

REGISTRATION

Clause 8 - The Organizing Committee will only consider complete and legible applications completed on the appropriate forms printed specially for the Exhibition.

Each application shall be accompanied by the registration fee (one registration fee per stand covering the administrative costs) - the sum payable is shown on the forms - and a deposit representing half the participation fee (Total line 13).

The Organising Committee reserves the right to retain the registration fee. It is returnable only in the event of an unsuccessful application. Any application which is not accompanied by the registration fee or deposit shall not be considered. The Committee accepts no responsibility for any error or omission resulting from an incomplete or unclear application. The applicant assumes responsibility for the application and should therefore complete it with the utmost care and attention, including all details and, if need be, any further precisions and indications he judges necessary.

Clause 9 - Registrations should be sent to the following address: SPACE - Rue Maurice Le Lannou - CS 54239 - 35042 RENNES Cedex - FRANCE.

The closing date for applications is 30 MARCH 2012.

All forms received after the closing date will be held in reserve in chronological order according to their date of arrival. Remaining available stands will be offered to late applicants once all other applications have been satisfied, or in the event of any cancellations.

Clause 10 - The prices of site rental are fixed by the Organizing Committee and are specified on the application forms. However, the Committee reserves the right to modify these prices if circumstances cause the Committee's own charges to be increased significantly. In this case, the measures adopted will be communicated individually to those exhibitors affected, who shall retain the right to withdraw from the Exhibition within two weeks of notification of the new tariffs.

The exhibitors choose with their registration the type of stand and equipment which they wish (unequipped stand on tarmac, semiequipped stand, equipped stand, stand package or outdoor stand). The invoicing will be established on this basis. This initial choice cannot be modified thereafter for a reduction of the selected equipment.

Clause 11 - Prices shown on the forms are applicable to every exhibitor regardless of his status or the position of his stand.

Prices shall be neither increased nor reduced on an individual basis.

HALL-PLAN AND DISTRIBUTION OF STANDS

Clause 12 - Hall-plans are drawn up by the Organizing Committee, which determines the exact site allocated to each exhibitor.

The hall-plan may under certain circumstances be altered, though, in such an event the wishes of the exhibitors will be taken into account as far as possible.

The Organizing Committee reserves the right to offer stands of a size smaller than requested.

The participation in the previous edition of SPACE gives to the exhibitors concerned the priority in the allocation of a booth site for a surface at least equivalent to that of the former year, but it does not give the guarantee to find the same site.

Any request for modification of an allocated site can be done only in writing and within fifteen days after the notification of the allocation of the booth. The organizing committee will endeavour to satisfy the exhibitor's request, without being able to guarantee that a solution conforms to wishes will be found.

PAYMENT OF PARTICIPATION FEES

Clause 13 - The balance of the rental cost is due as soon as the bill is received. In the event of non-payment of the balance at least 30 days before the Exhibition commences, or failure to occupy the stand 24 hours before the opening, the Committee shall have the right to reallocate the stand without refunding any fees already paid.

Clause 14 - The exhibitor shall receive the various documents and cards due to him and any papers needed for dispatch of goods and equipment to and occupation of his allocated site once the cost of the site has been paid.

The status of exhibitor is recognised officially only by the bestowal of an exhibitor's card and this upon settlement in full of the participation fees.

Clause 15 - In the event of an exhibitor's withdrawal, he remains liable for outstanding rental charges. However, if withdrawal is justified and written notice is duly given by registered post 60 clear days before the Exhibition opens, any monies paid shall be returned, apart from the registration fee (covering the administrative costs), which shall be retained by the Committee. However, if withdrawal occurs less than 60 days before the Exhibition opening, the Committee reserves the right to retain all monies paid by the exhibitor.

Clause 16 - Exhibited merchandise may be retained as security if, at the end of the exhibition, the exhibitor still owes monies to the Committee.

Clause 17 - Changes of date - Cancellation

In the event of force majeure, for reasons beyond the organisers' control, SPACE may be required to change the dates of the Show or to cancel the Show.

If the dates are changed, the exhibitors' participation contract shall remain in force. Unless expressly agreed, exhibitors shall not be entitled to terminate the contract, take any action whatsoever against the organiser or claim any compensation.

In the event of cancellation, SPACE shall reimburse to the exhibitors 50% of the sums paid without interest, apart from the registration fee. Unless expressly agreed, exhibitors shall not be entitled to take any action whatsoever against the organiser.

This disposal would not be valid in case of war or general strike.

INSURANCE

Clause 18

18.1 - The Space organising committee has taken out a group insurance policy covering exhibitors' property as defined in Art.18*31, against all losses or damage caused by: fire - lightning - explosion - water damage - damage or destruction, whether accidental or caused by attacks, terrorism or natural disasters.

Exhibitors are responsible for their own theft insurance.

18.2 - The property defined in Article 18*31 is covered at the site it is to occupy on the exhibitor's stand for a period starting 3 days prior to the opening of Space and ending 3 days after its closure.

18.3 - The property covered by the insurance is :

18.31 - The exhibited merchandise, products and equipment belonging to the exhibitor, the display, installation and decorative fittings for the stand and all ICT equipment belonging to the exhibitor.

18.32 - Space will take out an insurance policy on behalf of the exhibitor providing cover of €4000 for the property described above in Art. 18*31. If the exhibitor wishes to insure this property for more than €4000 against the risks listed in Art.18*1, it must make a specific request on the registration form.

18.33 - If no additional insurance is taken out, cf. Art 18*32, then in the event of a claim the indemnity paid will be limited to the amount covered, namely €4000. The proportional rule will apply for additional cover.



18-32 - Space souscrit obligatoirement au nom de l'exposant une assurance pour une garantie de 4000 € pour les biens décrits ci dessus à l'art. 18*31. Si, pour ces biens, l'exposant veut avoir une garantie pour les sinistres désignés à l'art.18*1 pour une valeur supérieure à 4000 €, il doit en faire la demande expresse sur le dossier d'inscription,

18-33 - À défaut de ces assurances complémentaires, cf. art 18-32, en cas de sinistre, l'indemnité versée sera limitée au montant de la garantie soit 4000 €. La règle proportionnelle s'appliquera pour les garanties complémentaires.

18-34 - Une franchise d'avarie de 77 € sera déduite de tout sinistre.

18.4 - Sont exclus de la garantie :

18-41 - Les vols, qui doivent être assurés par les soins de l'exposant,

18-42 - Les maladies et la mortalité des animaux ainsi que les accidents que ceux-ci pourraient éventuellement subir.

18-43 - Les dommages occasionnés par les guerres civiles ou étrangères, inondations, ouragans, trombes ou cyclones, et tous effets dus à une explosion atomique, etc.

18-44 - Les dégâts provenant du vice propre des objets assurés, le coulage des liquides, les dommages dus à un emballage insuffisant, les détériorations provenant d'éraflures ou égratignures, les dégâts causés aux objets assurés en plein air par la pluie, la grêle ou autre manifestation atmosphérique, ainsi que les conséquences de l'humidité, étant précisé que la rouille reste couverte, à l'intérieur des stands, si elle résulte directement d'un dégât d'eau caractérisé.

18-45 - Les pertes résultant d'amendes, confiscation ou mise sous séquestre.

18-46 - Les pertes résultant de manquants dans les stands où il est procédé à des distributions ou dégustations de marchandises ou boissons quelconques.

18-47 - Les détériorations ou la destruction provenant du montage ou du démontage des objets exposés.

18-48 - Les risques de casse en ce qui concerne les objets fragiles tels que marbres, porcelaines, faïences, plâtres, cires, terres cuites, céramiques, albâtres, grès, verreries, glaces, mannequins de cire, appareils, instruments scientifiques et autres similaires, ainsi que les objets ou parties d'objets en fonte.

18-49 - a) Les dommages subis par les objets ou appareils de toute nature par suite de leur fonctionnement, tous dommages consécutifs au dérangement mécanique ou électrique des objets assurés, ainsi que la rupture des ampoules et tous dommages aux tubes électriques ou électroniques.

b) Les effets et objets personnels, billets de banque, espèces, bijoux, appareils de prise de vue, appareils radio, calculateurs électroniques de poche et tous objets en général appartenant en propre à toute personne physique participant directement ou indirectement aux expositions.

c) Les dommages causés aux tissus, vêtements, fourrures, tapis, tapisseries, revêtements de sols, murs ou cloisons par des taches, des salissures ainsi que par des brûlures de cigares, cigarettes ou pipes sauf ceux résultant de dégâts des eaux, d'incendie.

18.5 - Renonciation à recours réciproque

Du seul fait de leur inscription, les exposants renoncent expressément à tout recours contre le SPACE en cas de dommage provenant des bâtiments ou des stands qu'ils occupent (Article 1721 du Code Civil).

En contrepartie, en ce qui concerne les bâtiments mis à la disposition des exposants, il est précisé que le SPACE renonce au recours qu'il pourrait exercer contre les exposants responsables d'un incendie ou d'une explosion.

Il a souscrit un contrat qui comprend une clause de renonciation de recours que les Compagnies subrogées au droit du propriétaire pourraient exercer contre les exposants, en vertu des articles 1302, 1732 et suivants du Code Civil. Les exposants n'ont donc pas à garantir leur responsabilité locative.

18.6 - Montant des primes

Le montant de la prime correspondant à la valeur minimum assurée (4000 € pour des biens définis en 18-31) est de 33 € pour les stands couverts et de 30 € pour les stands air libre.

Pour toute valeur supplémentaire assurée, la prime sera de 6 % pour les stands couverts et de 4 % pour les stands air libre.

Dès la constatation d'un sinistre, une déclaration écrite doit être obligatoirement déposée dans les 5 jours :

1°) Aux bureaux de l'organisation du SPACE,

2°) A la Brigade de gendarmerie de BRUZ.

BADGES EXPOSANTS

Article 19 - Il est délivré gratuitement à chaque exposant, dès qu'il a acquitté la facture totale de sa participation, un nombre de badges proportionnel à la superficie attribuée pour son stand.

Hall couvert	Air libre	Badges
≤ 12 m ²	≤ 50 m ²	3
de 13 à 18 m ²	de 51 à 80 m ²	4
de 19 à 23 m ²	de 81 à 100 m ²	5
de 24 à 35 m ²	de 101 à 200 m ²	6
de 36 à 47 m ²	de 201 à 300 m ²	7

* À partir de 48 m², un badge de plus par tranche de 20 m² supplémentaires.

Les exposants qui désireraient bénéficier d'un nombre plus important de badges pourront en obtenir, au prix de 10 € l'unité.

Ces badges sont nominatifs. Ils doivent être revêtus de la signature du titulaire. En aucun cas, ils ne peuvent être utilisés par des tiers.

En cas d'usage abusif, les badges pourront être retirés par le Comité Organisateur.

Des cartes d'invitation sont par ailleurs disponibles, aux conditions précisées dans le dossier d'inscription. Les cartes non utilisées ne seront en aucun cas remboursées.

OCCUPATION ET TENUE DES STANDS

Article 20 - Les exposants prendront les stands dans l'état où ils se trouvent et devront les laisser dans le même état. Les exposants doivent être présents sur le stand jusqu'au vendredi 18h.

Sous halls ou structures, toute surface de stand, plancher ou bitume, doit être obligatoirement recouverte : moquette, revêtement de sol...

Les matériels d'emballage devront être enlevés et entreposés hors de l'enceinte de l'exposition. La décoration et la présentation des stands devront être correctes, faites avec goût et devront respecter le règlement de décoration. Le Comité Organisateur se réserve le droit de faire supprimer ou modifier les installations qui nuiraient à l'aspect général de la manifestation ou gêneraient les exposants ou les visiteurs.

En air libre, toute construction est à soumettre à l'autorisation du Comité Organisateur, et aucun trou ne doit être fait dans le bitume. **Toutes les structures doivent être lestées** (cf règlement de sécurité). Les frais de remise en état du sol sont à la charge de l'exposant.

DOUANE

Article 21 - L'exposant devra accomplir les formalités douanières conformément à la réglementation en vigueur et notamment en respect des dispositions du texte n° 01-124 du 31 août 2001 relatif à la modernisation et la simplification des régimes douaniers économiques.

SERVICE DE SURVEILLANCE

Article 22 - Le Comité Organisateur fait assurer la surveillance du "Parc Expo", de jour et de nuit, en dehors des heures d'ouverture au public, pendant 3 jours précédant la manifestation, pendant sa durée et pendant 3 jours suivant la clôture de cette manifestation.

Pour faciliter le service de surveillance et la sécurité des biens, aucun stand ou emplacement ne pourra être occupé avant 8h et après 20h. Les véhicules des exposants ne devront, en aucun cas, demeurer dans l'enceinte du Salon.

18.34 - An excess of €77 will be deducted from any claim.

18.4 The following are not covered by the organisers' policy:

18.41 - Theft - it is the exhibitor's responsibility to cover himself against this risk.

18.42 - Death or illness of animals, as well as any accident they may suffer.

18.43 - Damage caused by civil or international war, flooding, hurricanes, tornadoes or cyclones and any effects due to atomic explosion.

18.44 - Damage caused by fault or malfunctioning of the insured items; the seepage of liquid, damage due to inadequate packaging, deterioration due to surface scratching; damage caused to insured items outdoors, by rain, hail, or other atmospheric factors, in addition to the effects of humidity, although it is specified that rust damage can be claimed for if it occurs as a direct result of obvious water damage inside the hall.

18.45 - Loss due to fines, confiscation or sequestration.

18.46 - Loss resulting from stock discrepancies on stands offering merchandise or drinks of any kind for sample or sale.

18.47 - Deterioration or destruction resulting from the assembly or disassembly of items exhibited.

18.48 - Damage to fragile objects such as marble, porcelain, earthenware, plaster, wax, terracotta ware, ceramic, alabaster, sandstone, glassware, mirrors, wax models, apparatus, scientific or other similar instruments, as well as items or parts of items in cast iron.

18.49 - a) Damage to items or objects of any nature occurring during their functioning. All damage arising from mechanical or electrical malfunction of insured objects, as well as the fracture of filaments in bulbs and all damage to electric or electronic tubes.

b) Personal property and effects, bank notes, cash, jewellery, camera equipment, radios, pocket calculators, and all objects belonging solely to persons actually directly or indirectly involved in the Exhibition.

c) Damage caused to fabric, clothing, fur, carpet, wall covering, flooring, walls or partitions by stains, dirt, cigar, cigarette or pipe burns apart from that caused by water or fire damage.

18.5 - Reciprocal Renunciation of recourse to action

By the fact of their registration, exhibitors expressly waive the right to take any action against SPACE in the event of loss or damage arising from the buildings or stands that they occupy (Article 1721 of the French Civil Code).

By the same agreement, SPACE forfeits all rights to recourse it might exercise against exhibitors who cause a fire or explosion in the buildings put at the exhibitor's disposal.

SPACE has taken out a contract pertaining to Clauses 1302, 1732 of the Code Civil (French civil law) and their continuations, containing a clause preventing companies who have delegated ownership responsibility to exhibitors taking action against them: Exhibitors are therefore not liable as tenants.

18.6 - Cost of premiums

The cost of the premium for the minimum cover (€4000 for the property defined in Art. 18*31) is of 33 € for indoor stands and of 30 € for those outside.

Further cover is available at a cost of 6 ‰ of additional cover for indoor stands and 4 ‰ of additional cover for outdoor stands.

In the event of a claim, a mandatory written declaration must be made within 5 days at:

1) SPACE Organization offices

2) Bruz gendarmerie (police station).

EXHIBITORS PASSES

Clause 19 - Upon payment of the total invoice of his participation, each exhibitor will be issued, free of charge, with a number of exhibitors passes proportional to the surface allocated to his stand.

Indoor	Outdoor	Exhibitors passes
≤ 12 sq.m	≤ 50 sq.m	3
from 13 to 18 sq.m	from 51 to 80 sq.m	4
from 19 to 23 sq.m	from 81 to 100 sq.m	5
from 24 to 35 sq.m	from 101 to 200 sq.m	6
from 36 to 47 sq.m	from 201 to 300 sq.m	7

* From 48 sq.m on, one extra pass per 20 sq.m.

Further exhibitors passes are available to those exhibitors wishing to obtain them, upon payment of 10 € each.

These exhibitors passes are name-specific and should carry the signature of the bearer. Under no circumstances are they transferable. In the event of misuse, the passes are liable to be withdrawn by the Organising Committee.

Besides, invitation cards are available under the conditions which are specified on the application form. Under no circumstances shall unused cards be reimbursed.

OCCUPATION AND MAINTENANCE OF THE STANDS

Clause 20 - The condition of stands upon occupation shall not be disputed by the exhibitor, who shall leave them in the same condition upon vacation. Exhibitors must be on their booth until Friday at 6 pm.

Inside the halls or structures, the floor surface of every stand (flooring or bitumen) must be covered with carpeting, other floor covering, etc.

Packaging should be removed and stored away from the exhibition hall itself. The decoration and presentation of the stands should be proper, tasteful and in accordance with decoration rules. The Organizing Committee reserves the right to remove or modify any installations not in keeping with the general appearance of the exhibition, or which would inconvenience exhibitors or visitors.

In the open air, every structure must be authorised by the Organising Committee, and no holes may be made in the bitumen. **All structures must be weighted down.** Costs for mending the bitumen will be due by the exhibitor.

CUSTOMS

Clause 21 - Exhibitors must complete customs formalities in accordance with current legislation and notably with regard to the provisions of law no. 01-124 of 31 August 2001 on the modernisation and simplification of economic customs procedures.

SECURITY SERVICES

Clause 22 - The Organizing Committee will arrange 24 hour security of the Exhibition site, for the three days preceding the exhibition, the duration of the event and the three days following its closure.

In order to facilitate surveillance and security operations, no stand or site may be occupied before 8.00 am and after 8 pm. Under no circumstances may exhibitors' vehicles remain in the Exhibition enclosure. Such general monitoring does not imply that security is provided for each stand. Every exhibitor is reminded that he or she is responsible for taking out insurance against theft if so desired (articles 18.1 and 18.4.1 of these General Regulations).

INTELLECTUAL PROPERTY AND EXPLOITATION OR COMMERCIAL RIGHTS

Cette surveillance générale n'implique pas le gardiennage de chaque stand. Il est rappelé à chaque exposant qu'il lui appartient de s'assurer lui-même contre le vol, s'il le souhaite (articles 18.1 et 18.41 du règlement général).

PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET DROITS D'EXPLOITATION OU DE COMMERCIALISATION

Article 23 - L'exposant doit faire son affaire de la protection intellectuelle et des droits d'exploitation ou de commercialisation des matériels, produits et services qu'il expose (brevets, marques, modèles...), cela conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur. Ces mesures doivent être prises avant la présentation des matériels, produits ou services, l'organisateur n'acceptant aucune responsabilité dans ce domaine, notamment en cas de litige avec un autre exposant ou un visiteur. Chaque exposant fait son affaire des obligations avec la S.A.C.E.M s'il fait usage de musique sur son stand et animation qui leurs sont propres, même pour de simples démonstrations de matériels sonores, l'organisateur n'acceptant aucune responsabilité de ce chef.

DÉMARCHAGE - PUBLICITÉ - SONORISATION

Article 24 - Le Comité Organisateur s'engage à utiliser tous les moyens de publicité collective en son pouvoir.

Le droit d'affichage et l'utilisation de tout autre moyen publicitaire dans l'enceinte et aux abords du Salon sont exclusivement réservés au Comité Organisateur.

Les exposants ne sont autorisés à distribuer des circulaires et catalogues concernant leurs matériels ou leur société, et à effectuer des enquêtes ou interviews, que sur l'emplacement de leur stand.

L'organisation de tout jeu-concours ou tombola doit faire l'objet d'une demande préalable et d'un accord formel du SPACE.

En air libre, la hauteur maximale des supports publicitaires (ballons,...) est de 6 mètres.

La sonorisation sera aménagée dans l'enceinte du Salon par les soins d'un prestataire agréé. Le SPACE et ce prestataire seront seuls habilités à faire fonctionner les haut-parleurs pour les besoins du service.

Toute installation particulière de sonorisation (micros H.F. en particulier) doit faire l'objet d'une demande préalable, avant le 31 août 2012, auprès du SPACE. Indiquer obligatoirement les caractéristiques de l'installation envisagée. Aucune utilisation de sonorisation ne sera possible sans l'accord formel du SPACE.

ANNUAIRE DES EXPOSANTS

Article 25 - Le Comité se réserve le droit exclusif d'éditer un annuaire contenant le nom des exposants, leur adresse, leur emplacement et la liste des produits présentés.

Les exposants devront remplir d'une façon très détaillée les rubriques prévues à cet effet sur le dossier d'admission.

Les erreurs ou omissions, quelle qu'en soit la nature, qui se produiraient dans la rédaction ne pourront faire l'objet d'aucun recours contre le Comité ou l'imprimeur.

Le Comité ne prend aucun engagement pour l'inscription dans l'annuaire des dossiers d'inscription qui lui parviendront moins d'un mois avant l'ouverture du Salon.

ÉLECTRICITÉ

Article 26 - Les exposants qui désirent utiliser le courant électrique devront faire la demande à l'organisateur du Salon, en spécifiant la nature et la puissance du courant sur le dossier d'inscription.

Les installations après compteur restent à la charge de l'exposant et se feront sous sa propre responsabilité.

PARKINGS

Article 27 - Des parkings seront à la disposition des exposants pour la durée du Salon, dans la limite des places disponibles, moyennant le prix de location indiqué sur la demande d'admission.

L'organisation ne sera pas responsable des dégâts causés aux véhicules sur les différents parkings et, en général, de tout incident qui pourrait y survenir.

TÉLÉPHONE

Article 28 - Les demandes devront obligatoirement être adressées à France Télécom pour la réalisation de l'installation et la facturation.

ASSUJETTISSEMENT ET RÈGLEMENT DE LA T.V.A.

Article 29 - Les foires, salons, expositions ou autres manifestations donnent lieu à la réalisation de diverses prestations de services pour le compte des participants.

Pour les exposants français :

La plupart de ces prestations relèvent des dispositions de l'article 259 A du CGI. Il en est ainsi notamment :

- de la location d'emplacements ;
- des travaux d'installation ou d'aménagement des stands ; de la mise à disposition par une entreprise d'éléments de stands ou d'autres éléments mobiliers lorsque cette entreprise procède ou fait procéder à leur installation ou à leur aménagement ;
- de la mise à disposition, notamment par l'organisateur du salon, d'installations téléphoniques ou d'autres systèmes de communications ;
- de la mise à disposition de locaux aménagés pour des réunions diverses.

Ces prestations sont imposables en France lorsqu'elles sont réalisées à l'occasion de salons qui se déroulent dans notre pays. Il en est de même des prestations de surveillance et de nettoyage qui y sont rendues.

Récupération de la TVA pour les exposants étrangers :

Pour les entreprises étrangères établies dans l'Union Européenne vous devez, depuis le 1er janvier 2010, déposer votre demande de remboursement via le portail internet développé à cet effet par l'état dans lequel votre entreprise est établie (cf liste des sites par état membre jointe au dossier). Pour plus d'information, contacter l'administration fiscale de votre pays ou la DRSEG – service de remboursement de la TVA – 10 rue du centre – 93465 Noisy le Grand tel +33(0)157 33 84 00 – fax +33(0)1 57 33 84 77 – e mail : sr-tva.dresg@dgfip.finances.gouv.fr

Pour les entreprises hors Union Européenne, un représentant fiscal de l'entreprise en France doit être désigné pour accomplir ces formalités. En l'absence de représentant fiscal, vous pouvez contacter TEVEA International – 64 rue du Ranelagh – 75016 Paris – tel+33(0)1 42 24 96 96 – fax : +33(0)1 42 24 89 23 – e mail : mail@tevea.com ou contacter SR TVA – 10 rue du centre – TSA 60015 – 93465 Noisy le Grand Cedex – +33(0)1 57 33 84 00 – email : sr-tva/drseg@dgfip.gouv.fr

CONTESTATIONS

Article 30 - Dans le cas de contestation avec l'organisateur, et avant toute autre procédure, tout exposant s'engage à soumettre sa réclamation par écrit au Comité Organisateur. Toute action introduite avant l'expiration d'un délai de 15 jours à partir de cette réclamation sera, du consentement express de l'exposant, déclarée non recevable. En tout état de cause, le Tribunal de Commerce de RENNES est seul compétent.

RÉCLAMATIONS

Article 31 - Le Comité Organisateur aura le droit de statuer sur les cas non prévus au présent règlement et toutes ses décisions seront immédiatement exécutoires.

Des réclamations écrites et individuelles seront seules admises et devront être adressées au Comité Organisateur du SPACE - Rue Maurice Le Lannou - CS 54239 - 35042 RENNES Cedex - FRANCE

Article 23 - Exhibitors are responsible for verifying the intellectual property and exploitation or commercial rights for the equipment, products and services they exhibit (patents, trademarks, models, etc.) and ensuring they comply with current legislation and regulations. These measures must be taken prior to presentation of the equipment, products or services, since the organiser cannot accept any responsibility in this respect, notably in the event of a dispute with another exhibitor or a visitor.

All exhibitors must ensure fulfilment of their obligations as regards the S.A.C.E.M (French performing rights society) if they use any music on their stands or animations, even when simply demonstrating sound equipment, as the organiser cannot be held liable in this respect.

CANVASSING - PUBLICITY - PUBLIC ADDRESS SYSTEM

Clause 24 - The Organizing Committee undertakes to employ all means of collective publicity available to it.

Permission to bill and the rights to use of other advertising media in the Exhibition enclosure and surroundings are exclusively reserved to the Organizing Committee.

Exhibitors are only permitted to hand out circulars and catalogues concerning their products or company, and to carry out surveys or interviews, at their stands.

A request is to be made and the formal agreement of SPACE is to be obtained before any competition or raffle may be organised.

In the open air, the maximum height of advertising media (balloons, etc.) is 6 metres.

A public address system shall be installed in the exhibition hall by an authorised agency. Only SPACE staff and employees of this agency shall be authorised to operate the public address system for official purposes.

Any installation of a public address system (especially H.F. microphones) must be submitted to SPACE before August 31, 2012. The characteristics of the considered installation will strictly have to be specified. No use of a public address system will be possible without previous definite authorization from SPACE.

DIRECTORY OF EXHIBITORS

Clause 25 - The Committee reserves the exclusive right to compile a directory of all exhibitors, their addresses, their stand location and the products they are exhibiting.

Exhibitors should therefore complete the appropriate sections on the application form with due care and attention.

Errors or omissions of any kind appearing in the directory cannot be the subject of any action against the Committee or the printer.

The Committee does not guarantee the inclusion of any exhibitors whose application is received less than one month before the opening of the Exhibition.

ELECTRICITY

Clause 26 - Exhibitors wishing to use the electricity supply should make their request to the organizing body on the application form, specifying the nature and type of current required.

Installations downstream of the meter shall be at the expense and responsibility of the exhibitor.

Clause 27 - Parking spaces are available to exhibitors for the duration of the Exhibition, subject to availability and payment of the appropriate sum indicated on the application form.

The organizers shall not be responsible for any damage caused to vehicles while in any of the parking areas and, in general, for any incident which might occur there.

TELEPHONE

Clause 28 - Applications shall be addressed to France Télécom. The latter will in turn carry out the installation and bill the exhibitor directly.

VAT LIABILITY AND PAYMENT

Clause 29 - Trade fairs, shows, exhibitions or other events give rise to the provision of various services on behalf of participants .

For French exhibitors :

The majority of these services are covered by clause 259A of the CGI (General Tax Code). This is particularly the case for:

- site rental;
- installation and fitting out of stands;
- provision of stand components or other movables by a company in the case where these are installed by the company or its sub-contractor;
- provision, in particular by the trade fair organizers, of telephone installations or other communications systems;
- provision of rooms adapted for various functions.

These services are taxable in France when provided at its trade fairs. This also applies to surveillance and cleaning services rendered at the said trade fairs.

Reclaiming VAT for foreign exhibitors:

For companies registered in the European Union: since 1 January 2010, you have been required to register your claim for a VAT refund via the web portal developed for this purpose by the state in which your company is based (cf. list of websites for each member state attached to this file). For more information, contact the tax authority in your country or the DRSEG – service de remboursement de la TVA – 10 rue du centre – 93465 Noisy le Grand tel +33(0)1 57 33 84 00 – fax +33(0)1 57 33 84 77 – e mail : sr-tva.dresg@dgfip.finances.gouv.fr

For companies registered outside the European Union, a tax agent in France should be appointed for the company to carry out these formalities. If you do not have a tax agent, you can contact TEVEA International – 64 rue du Ranelagh – 75016 Paris – tel+33(0)1 42 24 96 96 – fax : +33(0)1 42 24 89 23 – e mail : mail@tevea.com or contact SR TVA – 10 rue du centre – TSA 60015 – 93465 Noisy le Grand Cedex – +33(0)1 57 33 84 00 – email : sr-tva/drseg@dgfip.gouv.fr

LITIGATION

Clause 30 - In the event of a dispute with the Organiser, the exhibitor undertakes to submit his claim in writing and this before commencing any other proceedings. Any action undertaken within a two-week period will be considered, by consent of the exhibitor, as inadmissible. In the event of any dispute, only the Tribunal de Commerce de RENNES (RENNES Business Tribunal) may adjudicate.

CLAIMS

Clause 31 - The Organizing Committee shall retain the right to rule on any case not covered by the present terms and regulations and all its decisions shall be immediately enforceable.

Only individual written claims will be considered - these should be addressed to the SPACE Organizing Committee - Rue Maurice Le Lannou - CS 54239 - 35042 RENNES Cedex - FRANCE.